

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

(Recours en révision)

Jugement No 1165

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 1097 formé par Mlle B. F. le 6 août 1991, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 18 octobre, la réplique de la requérante du 20 décembre 1991 et la duplique de l'OMS du 13 février 1992;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par la requérante;

CONSIDERE :

1. La requérante présente un recours en révision du jugement No 1097 dans lequel le Tribunal a rejeté sa requête contre l'Organisation mondiale de la santé.

Les faits du différend initial sont résumés dans ce jugement, sous lettre A. L'Organisation a employé la requérante de façon intermittente en qualité d'assistante administrative dans le cadre du Programme global sur le SIDA au grade G.6, aux termes d'un contrat de courte durée du 1er décembre 1988 au 13 janvier 1989, prolongé jusqu'au 15 février 1989. Le 13 février, son supérieur hiérarchique direct lui a délivré une attestation personnelle sur papier sans en-tête.

Dans des lettres du 2 mars et du 31 mai 1989 adressées au Directeur général, la requérante a déclaré que cette attestation ne constituait pas un certificat "approprié" et demandait qu'il lui en soit délivré un.

Elle n'a pas répondu à une offre du 6 juillet 1989 faite par le directeur du personnel par intérim de lui délivrer une attestation couvrant ses diverses périodes d'emploi. Elle n'a pas accepté non plus de le rencontrer, comme un administrateur du personnel le lui avait proposé dans une lettre du 24 novembre 1989.

Le 10 mai 1990, elle a formé un recours devant le Comité d'appel. Le 8 août 1990, la Division du personnel lui a délivré une attestation qu'elle a contestée, au motif qu'elle était inexacte et incomplète. Dans son rapport du 16 octobre 1990, le Comité d'appel a recommandé de rejeter son recours comme irrecevable et, par lettre du 31 octobre 1990, le Directeur général a accepté cette recommandation.

Dans sa requête, elle demandait une "véritable" attestation établie conformément au Statut et au Règlement du personnel et elle réclamait des dommages-intérêts.

Dans le jugement No 1097, le Tribunal a rejeté sa requête au motif que, le 8 août 1990, elle avait reçu une attestation qu'elle s'était abstenue de contester et qu'elle n'avait par conséquent aucun intérêt à agir.

2. La requérante prétend que l'attestation du 8 août 1990 n'est pas conforme au Statut et au Règlement du personnel.

Le Tribunal a déjà répondu à cet argument dans son jugement No 1097, au considérant 4, où il a déclaré : "La requérante aurait pu attaquer [l'attestation] pour non conformité avec la disposition 1095 du Règlement du personnel, mais elle s'est abstenue de le faire." En effet, elle n'avait jamais formé de recours interne contre la teneur de l'attestation et n'avait par conséquent pas

épuisé les moyens internes de réparation. Sa requête était donc irrecevable aux termes de l'article VII(1) du Statut du Tribunal. La conclusion à laquelle le Tribunal est parvenu à ce sujet dans le jugement No 1097 ne peut donc qu'être confirmée, à moins que la requérante ne fonde son recours en révision sur des motifs qui sont non seulement recevables mais également admis par le Tribunal.

3. Or, comme le Tribunal l'a souvent affirmé, ses jugements ont l'autorité de la chose jugée et ne sont en principe pas susceptibles d'être remis en cause. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils sont sujets à révision, et ce pour des motifs tels que l'omission de tenir compte de faits essentiels, une erreur matérielle qui n'implique pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits essentiels que les parties n'étaient pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure précédente.

La requérante avance deux moyens principaux. Elle soutient, d'une part, que dans le jugement No 1097, le Tribunal a omis de tenir compte de faits qu'elle avait allégués et a fondé sa décision uniquement sur les écritures de la défenderesse. Elle ne parvient toutefois pas à établir que le Tribunal a omis de tenir compte d'un fait essentiel quelconque en statuant sur son affaire.

Elle fait valoir, d'autre part, que le Tribunal a eu tort de retenir qu'elle avait reçu une attestation conforme au Règlement du personnel. En réalité, elle allègue que le Tribunal a soit commis une erreur de droit, soit apprécié les faits de façon erronée. Or, ni l'une ni l'autre de ces affirmations ne fournissent un motif recevable de révision.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

(Signé)

Mohamed Suffian
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner